

# Loi modifiant la loi sur la police (LPol) (Mesures préalables) (11056\*)

F 1 05

du 21 février 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

### **Art. 21A Observation préventive (nouveau)**

<sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> Lors de l'observation, la police peut avoir recours à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.

<sup>3</sup> Au-delà de 30 jours, l'autorisation du procureur de permanence est requise pour que l'observation se poursuive.

### **Art. 21B Recherches préventives secrètes (nouveau)**

Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

---

\* Les art. 21A, al. 2, 21B et 22 sont annulés par arrêt du Tribunal fédéral (1C\_518/2013) du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Art. 22      Enquête sous couverture (nouveau)**

<sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une instruction pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction considérée le justifie;
- c) d'autres mesures d'enquête n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

<sup>3</sup> Le chef de la police peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

<sup>4</sup> La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du chef du département.

<sup>5</sup> L'article 151 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique par analogie.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.